

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-028

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

36-2022-03-17-00001 - Décision 2022-DD36-0009-OSMS modificative de la composition de la CAL du CH CHATEAUROUX-LE BLANC (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

36-2022-03-17-00001

Décision 2022-DD36-0009-OSMS modificative de
la composition de la CAL du CH
CHATEAUROUX-LE BLANC

**DÉCISION n°2022-DD36-0009-OSMS
portant modification de l'arrêté n°2019-DD36-OSMS-0054 du 23
décembre 2019 fixant la composition nominative de la commission
d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc
dans le département de l'Indre**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val
de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2021-DG-DS36-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en qualité de directeur départemental de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DD36-OSMS-0054 du 23 décembre 2019 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu la proposition de désignation du centre hospitalier Châteauroux-Le Blanc en date du 14 mars 2022 ;

Vu la proposition de désignation de la CPAM de l'Indre en date du 16 mars 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : A titre de régularisation, la nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc (Indre) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Monsieur le Docteur Thierry KELLER

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

Monsieur Michel CLAIREBAULT

Monsieur le Docteur Gilles BERNARD

3° Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

Madame Evelynne POUPET, directrice ou Monsieur Xavier BAILLY, son représentant

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre désigné par son directeur :

Monsieur Sami GAFSI, sous-directeur de la CPAM de l'Indre

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale de l'établissement. Toutefois, lorsqu'un seul praticien exerce une activité libérale au sein de l'établissement, la commission est complétée par un praticien mentionné au 6° :

Monsieur le Docteur William ACOSTA, chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique

Monsieur le Docteur François BORIES, chef de service d'ORL, de chirurgie cervico-faciale et de chirurgie dentaire

6° Un praticien hospitalier mentionné au 1° de l'article L.6152-1 ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L.952-21 du code de l'éducation, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

Madame le Docteur Christine ALLAIS, praticien hospitalier, service de médecine interne

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

Monsieur Gilbert DEDOURS

Article 2 : La durée du mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication, d'un recours :

-gracieux, auprès du directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

-contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 17 mars 2022

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,
et par délégation,

Le directeur départemental de l'Indre,

Dominique HARDY



